

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025L02282/2024J00949/30-07-2025

SELARL EKIP'

2 Rue de Caudéran
BP 20709
33007 BORDEAUX CEDEX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L02282
Nom du dossier	SELARL TRASSARD & ASSOCIES / SARL PASCAL CHOLLET
Délivrée le	28/08/2025

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 30 JUILLET 2025 ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SOCIETE PASCAL CHOLET SARL

N°PCL : 2024J00949

N° RG : 2025L02282-2025L00126

DEBITEUR : SARL PASCAL CHOLET

RCS BORDEAUX 515 036 556 – 2009B2924

Siège social : 2 Avenue Carnot, 33200 BORDEAUX

Comparaissant par Monsieur Pascal CHOLLET, Gérant, assisté de Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour, et l'expert-comptable de la société,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, 2 Rue de Caudéran, 33000 BORDEAUX,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République Adjoint, non présent mais ayant transmis son avis écrit en date du 17 juin 2025,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 18 juin 2025, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Vincent LASSALLE SAINT-JEAN, Frédéric AGUILAR Juges,

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL Président de Chambre, assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre et Peggy MORAND, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 03 juillet 2024, Le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société PASCAL CHOLET SARL, exerçant une activité de restaurant, traiteur, école de cuisine, nommé Éric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de mandataire judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date du 18 septembre 2024, 30 décembre 2024, le débiteur a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'à la fin de la deuxième période d'observation soit jusqu'au 03 juillet 2025.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal son plan de sauvegarde le 11 juin 2025.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 18 juin 2025, au cours de laquelle, le Tribunal a demandé au Mandataire de lui communiquer une note en délibéré comportant la synthèse de la réponse des créanciers à l'expiration du délai de consultation,

Cette note en délibéré a été transmise au tribunal le 10 juillet 2025, et a été communiquée à toutes les parties dans le respect du contradictoire,

HISTORIQUE :

Monsieur Pascal CHOLET est diplômé d'un CAP de cuisine.

De 1983 à 2009 il a occupé les fonctions de chef cuisinier, au sein d'un établissement Bordelais.

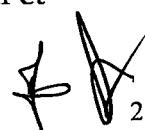
Il a par la suite souhaité créer sa propre structure, et a donc constitué en 2009, la société PASCAL CHOLLET SARL, et faire l'acquisition d'un fonds de commerce de restaurant.

Une holding dénommée CHOLLET INVESTISSEMENTS SARL détient 100% des parts de la société PASCAL CHOLLET SARL.

ACTIVITE :

L'activité consiste à exploiter un fonds de commerce de restaurant situé à BORDEAUX, 2 avenue Carnot, sous l'enseigne "L'Avenue Carnot".

L'établissement est ouvert 6 jours sur 7 toute l'année (du lundi au samedi), le midi et le soir et compte une cinquantaine de places assises, et une terrasse.



ORIGINE DES DIFFICULTES:

Les difficultés proviennent selon les déclarations du dirigeant :

- des conséquences de la crise COVID,
- des difficultés de recrutement,
- d'une baisse de l'activité en raison des nouvelles habitudes de consommation des salariés le midi, et du déménagement de certaines entreprises aux alentours.

Ces difficultés ont pesé sur la trésorerie de l'entreprise et sa capacité à faire face aux remboursements de ses emprunts.

Le dirigeant a alors décidé de solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, qui a été prononcée par jugement en date du 3 juillet 2024.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

La comptabilité est tenue par le Cabinet ECE BERGERAC.

	Du 01/03/2023 Au 29/02/2024	Du 01/03/2022 Au 28/02/2023	Du 01/03/2021 Au 28/02/2022
Chiffre d'affaires	501 089	487 406	347 018
Résultat d'exploitation	35 043	6 068	-36 842
Résultat	22 636	2 376	-38 760

CAPITAUX PROPRES		
Au 29/02/2024	Au 28/02/2023	Au 28/02/2022
123 414	100 777	98 401

SOCIAL :

A l'ouverture de la procédure, comme au jour de l'audience, l'effectif de la société se composait de 2 salariés en CDI, 1 salarié à temps partiel, et 1 apprenti.

Selon les dires du dirigeant, il n'y a aucune instance prud'homale en cours.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

Sur la période de juillet 2024 à mai 2025, selon Les éléments comptables transmis au Mandataire Judiciaire, le chiffre d'affaires réalisé est de 438 903€ avec un résultat d'exploitation négatif de 21 389€ et une CAF négative de 15 892€.

TRESORERIE :

Au 31 mai 2025, le niveau de trésorerie de l'entreprise s'élevait à 11 307€.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :

Le prévisionnel transmis au mandataire judiciaire pour la période de juin 2025 à mai 2026, projette un chiffre d'affaires de 483 000€, un résultat d'exploitation négatif de 3624€ et une CAF positive de 4776€.

SITUATION ACTIVE :

L'inventaire a été réalisé par Maître BRISCADIEU et se présente comme suit :

Désignation	Valeur d'exploitation	Valeur de réalisation	Page
I MATERIEL DE BUREAU	500 €	150 €	4
II MATERIEL D'EXPLOITATION	23 640 €	10 770 €	5
III STOCK	5 273 €	3 235 €	15
TOTAL ACTIFS	29 413 €	14 155 €	

Il n'existe pas d'actif immobilier.

Dans son rapport le Mandataire Judiciaire fait état des revendications suivantes :

Revendicant	Date	Observation
ELIS AQUITAINE MIOS 20 rue Galebien 33380 MIOS	Revendication 10/09/2024	Textiles
IDC SA Parc de Chevalles II 4, rue Christian FRANCHERIES 33520 BRUGES	Revendication 11/07/2024	1 terminal Cartes bancaires MOVE 5000 B 3G IP
LOCAM 94 rue Bergson 42000 ST ETIENNE	Revendication 23/08/2024	TPE WIFI
PREFILO CAPITAL 9 rue Pierre et Marie Curie 33520 BRUGES	Revendication 14/08/2024	1 Terminal CB Move 5000 B 3G CL CPRS 1 Configuration de 2 caisses enregistreuses Nova 15 Pro 1 Configuration vidéosurveillance

ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :

La publication au BODACC du jugement d'ouverture est intervenue le 16 juillet 2024 et la date de forclusion le 16 septembre 2025.

Le Total du passif déclaré s'élève à 175 077.63 €, et se décompose de la manière suivante :

Passif échu

Créances	Montant (Euros)
Superprivilégiées	0.00
Privilégiées	20 281,78
Chirographaires	70 555,39
Provisionnelles	0.00
Contestées	51 418,73
Montant Total	142 255.90

Passif à échoir

Créances	Montant (Euros)
Privilégiées	0.00
Chirographaires	32 821,73
Montant Total	32 821,73

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Aucune nouvelle dette n'a été portée à la connaissance du Tribunal.

CREANCES CONTESTEES :

Des contestations ont été formulées pour 51 418.73 € et des défauts de réponse aux contestations sont observés à hauteur de 43 267.50 € ; cette somme est donc susceptible d'être rejetée sous réserve des décisions que rendra Monsieur le Juge Commissaire.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :

Monsieur Pascal CHOLLET a présenté un plan de sauvegarde, déposé au Greffe en date du 11 juin 2025. Ce plan a été notifié aux créanciers le 13 juin 2025, les délais de réponses sont désormais expirés.

Les modalités d'apurement du passif proposées sont les suivantes :

- Créances immédiatement exigibles,
- les créances égales ou inférieures à 500 €
- Règlement des autres créances :
 - Remboursement de 100 % du passif admis sur 10 ans avec la progressivité suivante :
 - Année 1 : 2 %
 - Année 2 : 2 %
 - Année 3 : 10 %
 - Année 4 : 10 %
 - Année 5 : 10%
 - Année 6 : 10 %
 - Année 7 : 10 %
 - Année 8 : 10 %
 - Année 9 : 18 %
 - Année10 :18 %

Le paiement du premier pacte interviendra un an après la date du jugement adoptant le plan de sauvegarde.



DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Concernant les contrats de prêts en cours au jour de l'ouverture de la procédure, à savoir :

- Société Générale PGE n°223555100224 – créance n°34 déclarée pour 32 821.73 euros à échoir outre les intérêts dont le cours n'est pas arrêté.

Il n'est pas prévu de dispositions particulières ; de sorte que cette créance sera réglée selon les modalités d'apurement du passif décrites plus haut.

REPONSES DES CREANCIERS :

Les réponses des créanciers au Mandataire Judiciaires sont détaillées dans le tableau ci-après :

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	12	34,29%	2 648,38	1,51%
Option N°1 - Règlement à 100% en 10 pactes annuels progressifs	11	31,43%	92 350,71	52,75%
Défaut de réponse	11	31,43%	71 927,31	41,08%
Refus	1	2,86%	8 151,23	4,66%
Total	35	100,00%	175 077,63	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00 €				
1 créance déclarée forclose d'un montant total de 420,05 €				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 51 418,73 €				

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :

A l'audience et dans son rapport communiqué en date du 10 juillet 2025, le Mandataire Judiciaire indique émettre un avis réservé, sans toutefois s'opposer à l'adoption du plan de sauvegarde.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :

Dans son rapport du 11 juin 2025, le Juge-Commissaire se déclare réservé, sans être opposé au plan de sauvegarde proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC :

Dans son avis écrit, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique ne pas s'opposer à l'adoption du plan de sauvegarde, tel que proposé par la société.

DECLARATION DU DEBITEUR :

Au cours de l'audience, le débiteur, son conseil et l'expert-comptable indiquent une réelle volonté de poursuivre l'activité de l'entreprise ; rappelant un important investissement aussi bien de la part du dirigeant, que du cuisinier.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité :

Globalement sur 11 mois écoulés depuis l'ouverture de la procédure, la situation est demeurée dégradée avec un chiffre d'affaires réalisé de 439k€, une perte de 21 K€ et une capacité d'autofinancement de - 15 K€.

Néanmoins il est envisagé dans le prévisionnel, un retournement sur les 12 prochains mois à venir susceptible de générer une capacité d'autofinancement positive à hauteur de 4 476 euros, avec un chiffre d'affaires prévu de 483k€, cohérent avec le chiffre d'affaires de la période d'observation.

La trésorerie de l'entreprise est restée positive.

Le dirigeant est un chef cuisinier expérimenté, ce qui est un atout pour maintenir l'attractivité de l'établissement.

- quant au critère de maintien de l'emploi :

L'effectif est inchangé et est constitué de l'équipe, à minima, nécessaire au fonctionnement du restaurant.

- quant au critère de l'apurement du passif :

Les créanciers soutiennent majoritairement le plan et les parties à la procédure émettent un avis réservé, sans s'opposer à l'adoption du plan de sauvegarde.

La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan ;

Les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie sont compatibles avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Pascal CHOLET répond aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par Monsieur Pascal CHOLET, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Pascal CHOLET, et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au 30 juillet 2035.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif soumis au plan échu et à échoir s'effectueront à 100 % en dix pactes annuels progressifs, à savoir :

- * Année 1 : 2 %
- * Année 2 : 2 %
- * Année 3 : 10 %
- * Année 4 : 10 %
- * Année 5 : 10 %
- * Année 6 : 10 %
- * Année 7 : 10 %
- * Année 8 : 10 %
- * Année 9 : 18 %
- * Année 10 : 18 %

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 11 des créanciers, représentant 52,75% du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 11 créanciers restés taisants, représentant 41,08% du passif soumis au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 22 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 93,83% du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de prendre acte du refus d'un créancier représentant 4,66% du passif.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L 626-21 al.3) ;

Les remboursements effectués s'imputeront en priorité sur le principal de la dette.

Le règlement des créances admises à échoir au titre des prêts interviendra à l'identique des modalités optionnelles du plan proposé, à compter de son arrêté

Le Tribunal nommera la SELARL EKIP, 2 Rue de Caudéran, 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers en 10

échéances, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde, soit le 30 juillet 2026.

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, attestés par un Expert-Comptable dans les 5 mois, de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 30 juillet 2035.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan de sauvegarde proposé par la société PASCAL CHOLET SARL, représentée par Monsieur Pascal CHOLLET, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Pascal CHOLET, et le désigne comme tenu de sa bonne exécution,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 11 créanciers, représentant 52,75% du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 22 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 93,83% du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc selon la proposition déposée soit à 100 % en dix pactes annuels progressifs de 2% à 18%, tel que proposé dans le plan,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement. Les versements seront effectués par virements annuels de l'échéance annuelle, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, lequel aura la charge de répartir les fonds aux créanciers,

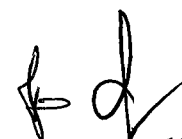
DIT que les remboursements effectués s'imputeront en priorité sur le principal de la dette,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées dès l'adoption du plan dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

DIT que le règlement des créances admises à échoir au titre des prêts interviendra à l'identique des modalités optionnelles du plan proposé, à compter de son arrêté,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif à 10 ans, à compter du présent jugement soit jusqu'au 30 juillet 2035,



NOMME la SELARL EKIP', 2 Rue de Caudéran, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables, dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

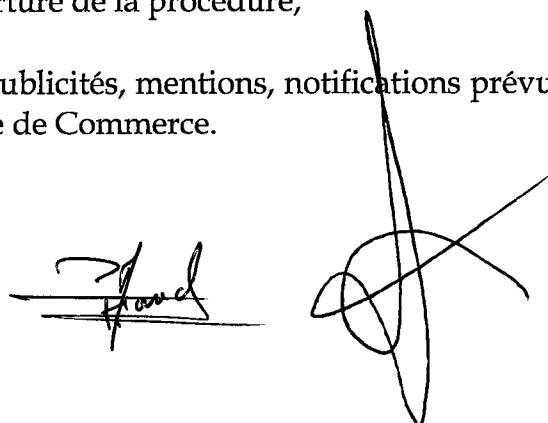
DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L02282
Nom du dossier	SELARL TRASSARD & ASSOCIES / SARL PASCAL CHOLLET
Délivrée le	28/08/2025

Treizième et dernière page.